



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2024-006

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or / Service Santé et Protections animales, Protection de l'Environnement

21-2024-01-16-00001 - Arrêté préfectoral N°67/2024 en date du 15 janvier 2024 attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Sophie CAPPIO?? (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques

21-2024-01-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 76 du 15 janvier 2024 portant modification de l'arrêté n° 51 du 31 janvier 2017 portant agrément de la société WC LOC (ex société HERACLES) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif. (3 pages) Page 7

21-2024-01-16-00002 - Arrêté préfectoral portant régularisation du plan d'eau situé sur la parcelle OA 51 à Saint-Martin-de-la-Mer et précisant les modalités de réalisation et de suivi des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides. (9 pages) Page 11

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2024-01-17-00001 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024?? portant interdiction de chasser les espèces sanglier et chevreuil le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 sur le territoire des communes de Morey-Saint-Denis, Chambolle-Musigny, Gevrey-Chambertin, Vougeot et Gilly-Les-Cîteaux (3 pages) Page 21

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2024-01-12-00004 - Arrêté préfectoral 89 du 12 janvier 2024 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société de Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC DIJON (1 page) Page 25

21-2024-01-12-00007 - Arrêté préfectoral 91 du 12 janvier 2024 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Marbrerie DIJONNAISES à DIJON (1 page) Page 27

21-2024-01-12-00006 - Arrêté préfectoral 93 du 12 janvier 2024 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Marbrerie DIJONNAISES à CHENOVE (1 page) Page 29

21-2024-01-12-00008 - Arrêté préfectoral 94 du 12 janvier 2024 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société MARBRERIE LIBANORI à CHENOVE (2 pages) Page 31

21-2024-01-12-00005 - Arrêté préfectoral n°90 du 12 janvier 2024 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC à CHEVIGNY ST SAUVEUR (1 page) Page 34

Préfecture de la Côte-d'Or / Pôle juridique inter-services

21-2024-01-08-00004 - Arrêté préfectoral 34 du 8 janvier 2024 donnant
délégation de signature du Préfet pour M (3 pages)

Page 36

21-2024-01-09-00008 - DIPN Arrêté de subdélégation de signature VINCENT
GENOT ROUARD GALLARDO (3 pages)

Page 40

Direction départementale de la protection des
populations de la Côte-d'Or

Service Santé et Protections animales, Protection
de l'Environnement

21-2024-01-16-00001

Arrêté préfectoral N°67/2024 en date du 15
janvier 2024 attribuant l habilitation sanitaire à
Anne-Sophie CAPPIO



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales
Protection de l'Environnement
Affaire suivie par : Valérie LABUSSIÈRE
Tél. : 03 80 29 44 53

Mél : ddpp-spa@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°67/2024 en date du 15 janvier 2024
Attribuant l'habilitation sanitaire à Anne-Sophie CAPPIO

Préfet de la Côte-d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret n° du 26 septembre 2022 nommant MR ROBINE Franck, préfet de la Côte d'Or ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1409/SG du 18/09/2023, donnant délégation de signature à Monsieur ROOSE Didier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1411/DDPP du 21/09/2023, donnant subdélégation de signature

Considérant que le **Docteur** Anne-Sophie CAPPIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 1

A R R E T E

Article 1er :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, Anne-Sophie CAPPIO, Docteur Vétérinaire, inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne-Franche-Comté, sous le n°22923, administrativement domiciliée au KAOLE 23 rue Amont 21220 CLEMENCEY

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Côte d'Or du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 :

Anne-Sophie CAPPIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Anne-Sophie CAPPIO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 janvier 2024

L'adjoite à la cheffe de service

Signé

Adeline PERRONNEAU

Direction Départementale de la Protection des Populations - 57 rue de Mulhouse - 21 033 DIJON Cedex
tél : 03 80 29 43 53... - Fax : 03 80 29 43 53..... - mèl : ddpp@cote-dor.gouv.fr
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

page 2

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-01-15-00001

Arrêté préfectoral n° 76 du 15 janvier 2024
portant modification de l'arrêté n° 51 du 31
janvier 2017 portant agrément de la société WC
LOC (ex société HERACLES) pour la réalisation de
vidanges des installations d'assainissement non
collectif.



Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques
Tél : 03.80.29.43.60
mél : ddt-ser-ope@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 76 du 15 janvier 2024 portant modification
de l'arrêté n°51 du 31 janvier 2017 portant agrément de la société WC LOC
(ex société HERAKLES) pour la réalisation de vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R.211-47 et R. 214-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°1285 en date du 23 septembre 2021 et portant modification à l'arrêté n°468 du 20 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter le système de traitement des eaux usées de DIJON-LONGVIC autorisant à recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 1999 d'autorisation de la STEP de BESANCON autorisant à recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 11 février 2005 d'autorisation de la STEP de BESANCON et l'arrêté modificatif du 29 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2005 d'autorisation de la STEP de TROYES autorisant à recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1999 d'autorisation de la STEP de MACON autorisant à recevoir les matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 51 du 31 janvier 2017 portant agrément de la société WC LOC (ex société HERAKLES) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44

C/ourriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

1/3

VU l'avenant du 08 juin 2021 à la convention en date du 24 septembre 2010 liant le demandeur, la société WC LOC et l'exploitant de la station d'épuration de DIJON-LONGVIC pour l'élimination des matières de vidange ;

VU la convention en date du 23 janvier 2011 liant le demandeur, la société WC LOC et l'exploitant de la station d'épuration de BESANCON pour l'élimination des matières de vidange ;

VU la convention en date du 19 novembre 2019 liant le demandeur, la société WC LOC et l'exploitant de la station d'épuration de TROYES pour l'élimination des matières de vidange ;

VU la convention en date du 08 août 2023 liant le demandeur, la société WC LOC et l'exploitant de la station d'épuration de MACON pour l'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des Territoires de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté n° 1440 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet d'accorder l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT la demande de la société WC LOC en date du 04 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'agrément

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 51 du 31 janvier 2017 portant agrément de la société WC LOC (ex société HERAKLES) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

La société WC LOC est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m³**.

Article 2 – Suivi de l'activité de vidange

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 51 du 31 janvier 2017 portant agrément de la société WC LOC (ex société HERAKLES) pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif est modifié comme suit :

Les matières de vidanges collectées seront traitées sur le site des stations d'épuration de DIJON-LONGVIC (21), de BESANCON (25), de TROYES (10) et de MACON (71) dans le cadre de conventions entre le bénéficiaire de l'agrément et l'exploitant de la station d'épuration.

Le bénéficiaire tient à jour un registre d'élimination des matières de vidanges précisant les quantités (en kg DBO5/j et en m3/j) pour chaque apport sur les sites des stations d'épurations.

Le registre fera l'objet d'une synthèse annuelle qui sera transmise à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau avec le bilan de l'activité de vidange.

Article 3

Les autres termes, conditions et prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 51 du 31 janvier 2017 demeure sans changement.

Article 4 – Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture de la Côte-d'Or. La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture (Direction Départementale des Territoires).

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et aux responsables des filières d'élimination.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon Cedex) par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'agrément.

Fait à Dijon, le 15/01/2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par délégation,
Le chef du bureau Préservation de la Qualité de l'Eau et
des Milieux Aquatiques,

Signé

Philippe BIJARD

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2024-01-16-00002

Arrêté préfectoral portant régularisation du plan
d'eau situé sur la parcelle OA 51 à
Saint-Martin-de-la-Mer et précisant les modalités
de réalisation et de suivi des mesures
compensatoires suite à la destruction de zones
humides.



Affaire suivie par : Vincent BOUGET
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 86 du 16 janvier 2024 portant régularisation du plan d'eau situé sur la parcelle OA 51 à Saint-Martin-de-la-Mer et précisant les modalités de réalisation et de suivi des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides.

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L110-1, L211-1 et suivants, L214-3, ainsi que ses articles R214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne en vigueur ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1440 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or (DDT 21) ;

VU le procès verbal de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 8 avril 2021 constatant la création d'un plan d'eau de 1 500 m² dans une zone humide à Saint-Martin-de-la-Mer (parcelle OA 51) sans aucune demande (dossier de déclaration au titre du R214-1) ;

VU le courrier du Cabinet Saillé Conseil Eau et Environnement représentant M. Emery informant qu'il a accepté et payé la transaction pénale (règlement de l'amende de 400 € le 23 mars 2022), mais sans remise en état du site, souhaite finalement régulariser le plan d'eau par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU le courrier de la DDT du 4 janvier 2023 informant le Cabinet Saillé Conseils Eau et Environnement que bien que la transaction pénale ne soit pas entièrement exécutée, le dossier de régularisation sera encadré par une procédure administrative de mise en demeure et que les mesures compensatoires devront être réalisées ;

VU le courrier de la DDT au Parquet du 23 janvier 2023 demandant de considérer la transaction pénale exécutée et de clore le dossier pénal afin que l'administration entame une procédure de mise en demeure de régulariser le plan d'eau par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 367 du 23 février 2023 portant mise en demeure de Monsieur Jean-Baptiste EMERY de régulariser la situation de son plan d'eau situé sur la parcelle OA 51 à Saint-Martin-de-la-Mer ;

VU le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau portant régularisation du plan d'eau par la mise en œuvre de mesures compensatoires, enregistré le 4 juillet 2023 au guichet unique numérique de l'environnement ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 9 août 2023 et du 8 décembre 2023 ;

VU les compléments reçus le 10 novembre 2023 sur le dossier de déclaration loi sur l'eau sus-cité ;

VU l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 20 décembre 2023 au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, telle que prévue à l'article L211-1 du code de l'environnement, le législateur a soumis les installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) à autorisation ou à déclaration environnementale pour les opérations susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, nuire au libre écoulement des eaux, réduire la ressource en eaux, accroître notablement le risque d'inondation et/ou porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais [...] supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha, et les plans d'eau, permanentes ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha, sont soumis à déclaration au titre du R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 8 avril 2021 constatant la création d'un plan d'eau et l'assèchement de zones humides d'une superficie d'environ 1 500 m² (0,15 ha) à Saint-Martin-de-la-Mer (parcelle OA 51) sans aucune demande (dossier de déclaration au titre du R214-1) ;

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 2022 le Cabinet Saillé, Conseils, Eau et Environnement a informé la DDT 21 que M. EMERY souhaitait régulariser son plan d'eau par une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et que les mesures compensatoires notamment de restauration de la zone humide détruite seront réalisées ;

CONSIDÉRANT que pour s'assurer de la réalisation, d'une part, du dossier loi sur l'eau dont le contenu est précisé au titre de l'article R214-32 et, d'autre part, des travaux relatifs à la régularisation du plan d'eau et notamment des mesures compensatoires, un arrêté de mise en demeure a été acté le 23 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour régulariser le plan d'eau, M. EMERY a missionné le cabinet Saillé Eau et Environnement en choisissant l'option 2 de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure, c'est-à-dire la régularisation par la mise en œuvre de mesures compensatoires de la zone humide détruite sur la parcelle D95 à Liernais (21 430) ;

CONSIDÉRANT que le dossier loi sur l'eau déposée par le bureau d'étude Saillé Eau et Environnement vise à régulariser le plan d'eau selon les rubriques 3.2.3.0 et 3.3.1.0 au seuil déclaratif de la nomenclature précisée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, l'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir [...] que si les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

CONSIDÉRANT qu'au titre du SDAGE Seine Normandie la surface équivalente de zone humide à compenser doit être au minimum de 200 %, car l'emplacement se situe sur une autre masse d'eau ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau ayant été réalisé illégalement, les fonctions perdues de la zone humide détruite n'ont pas pu être évaluées au préalable ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a proposé de recréer une zone humide sur une parcelle étant actuellement non humide (parcelle D95 à Liernais) au sens de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du L163-1 du code de l'environnement, l'obligation de résultat se traduira à ce qu'au minimum 3 000 m² de la parcelle D95 devienne une zone humide sur le critère pédologique ou le critère botanique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées pour la régularisation du plan d'eau et la mise en œuvre, le suivi et le contrôle des mesures compensatoires sont compatibles avec les orientations et les objectifs des SDAGEs respectifs de Seine Normandie et de Loire Bretagne

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatique

Sur proposition de Madame la directrice des territoires de la Côte d'Or :

ARRETE

TITRE I : Objet de l'arrêté préfectoral

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Monsieur EMERY Jean-Baptiste domicilié 7, rue de la Mare l'Huis Renaux, 21 320 Liernais est dénommée ci-après « le pétitionnaire » ou « l'exploitant ». Le présent arrêté préfectoral porte régularisation du plan d'eau implanté sur la parcelle OA 51 à Saint-Martin-de-la-Mer (21 210) sous réserve de mettre en œuvre les mesures compensatoires visant à créer une zone humide fonctionnelle et d'en assurer son suivi.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plan d'eau permanents ou non Dont la superficie est supérieure à 3ha : Autorisation Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha ; Déclaration	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration	Déclaration

TITRE II: Prescriptions relatives à la gestion du plan d'eau

Article 3 : Régularisation et caractéristiques du plan d'eau

Le pétitionnaire a réalisé un plan d'eau de 1 500 m² en 2020 (contrôlé le 1^{er} mars 2021 par l'OFB) à Saint Martin-de-la-Mer parcelle OA51.

Le plan d'eau est régularisé par ce présent arrêté sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions aux articles suivants.

Ce plan d'eau se trouve en zone humide. La zone humide a minima au droit de l'emprise du plan d'eau est détruite (par une mise en eau) et doit être compensée.

Il a été réalisé par excavation du sol en place sur une profondeur maximale de 3 m. Son volume est estimé à 1 500 m³. Au point le plus bas, le plan d'eau comporte une digue de 70 cm de haut par rapport au terrain naturel.

Le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellement et par la nappe. Il n'est pas établi en barrage ou en dérivation d'un cours d'eau.

Le plan d'eau dispose d'un radier de trop plein (déversoir de crue) mais n'est pas équipé d'un dispositif de vidange.

Article 4 : usage, gestion et modification de l'ouvrage

Le plan d'eau est à usage de loisir privé et d'agrément paysager.

La pêche et l'introduction du poisson sont autorisés à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement tel le poisson chat et la perche soleil par exemple.

L'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L432-12 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ne peut être effectué pour modifier substantiellement les caractéristiques du plan d'eau comme augmenter la surface ou la profondeur en considérant son état d'origine. Les opérations de curage éventuelles se limitent donc à évacuer la vase, les limons, les sédiments et divers dépôts pour retrouver la profondeur et le volume du plan d'eau à son origine.

Les matières de curage ne doivent pas être implantées dans une zone humide ou inondable.

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue conformément à l'article 22 de l'arrêté du 9 juin 2021 sus-cité. Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Pour toutes les autres modalités de gestion non précisées dans cet article, y compris celles à mettre en œuvre en cas d'incident, le pétitionnaire respectera dûment l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables au plan d'eau.

TITRE III: Prescriptions relatives à la zone de compensation

Article 5 : Mise en œuvre des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires visent à compenser la zone humide détruite par la réalisation du plan d'eau et sa digue sur la parcelle OA51 à Saint-Martin-de-la-Mer (21 210) de 1 500 m².

Les mesures compensatoires sur une surface de 3 000 m² se trouvent sur la partie nord-ouest de la parcelle D95 à Liernais (21 430). Elles visent à créer une zone humide. (voir annexe)

Les travaux pour l'aménagement de cette zone humide sont :

- La réalisation de déblais-remblais à la cote relative de + 0,70 m et d'une surface de 3 000 m² sur la parcelle D95. L'objectif étant d'avoir une surface plane
- Réalisation d'un talus en limite séparative des parcelles D95 et D96. Le talus permettra de retenir les écoulements sur la partie plane de la parcelle D95. Les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur en crête : 1,5 m,
 - Largeur en pied : 4,5 m,
 - Hauteur : + 1,75 m (cote relative),
 - fruit : 1/1.

Les travaux seront réalisés courant 2024 et devront être terminés avant le 1^{er} janvier 2025. Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT 21 au moins 15 jours à l'avance de la date de début des travaux.

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois maximum, le pétitionnaire présente un bilan global des travaux prévus et travaux réalisés au service en charge de la police de l'eau.

Les photos et plans se trouvent en annexe.

Une mise en défens de cette zone de compensation par l'installation d'une clôture (exemple poteaux bois et fil de fer barbelé) ou équivalent est installée pour interdire l'accès au bétail (pâturage) afin de préserver la zone humide en devenir et la végétation herbacée hygrophile.

Article 6 : Entretien et changement d'affectation

Les travaux d'entretien à mener sur cette zone de compensation (zone humide en devenir) sont :

- la coupe des ligneux de grandes tiges ;
- éventuellement, des légers étrépages, remblais post travaux initiaux afin de favoriser l'implantation d'espèces hygrophiles pionnières.

Le propriétaire met en œuvre une ou des fauches sélectives pour préserver les plantes hygrophiles. Ces fauches peuvent s'opérer sur une partie de la surface de la zone de compensation afin de faciliter la diversité des fasciés.

Le changement d'affectation de la parcelle (initialement en prairie permanente non pâturée) est interdit.

L'entretien de la zone humide est assuré sans limite de durée.

Article 7 : Mesures de suivi et de contrôle

Les mesures de suivi et de contrôle s'apprécie à partir du 1^{er} janvier 2025, c'est-à-dire après les travaux relatifs aux mesures compensatoires.

Le pétitionnaire procède à la réalisation de diagnostics de zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définitions et de délimitation des zones humides, après au minimum :

- d'1 an (N+1) ; c'est-à-dire pendant l'année 2026 ;
- de 3 ans (N+3) : c'est-à-dire pendant l'année 2028 ;
- de 5 ans (N+5) : c'est-à-dire pendant l'année 2030 ;

Conformément à l'article L163-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire est soumis à une obligation de résultats des mesures compensatoires.

Le succès des mesures compensatoires est acté si la zone est considérée comme humide selon soit :

1. la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle ;
2. la présence éventuelle de plantes hygrophiles .

1. L'inventaire réalisé aux années N+1, N+3 et N+5, comprend à minima 2 sondages pédologique sur la zone de compensation. Ces sondages sont suffisamment espacés pour être représentatifs sur l'intégralité de la zone de compensation. L'identification de la zone humide est définie d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié) mentionnée à l'annexe 1 de

l'arrêté du 24 juin 2008, sus-cité. Les photos datées des sondages du sol extrait, avec échelle graduée pour visualiser la profondeur des éléments du sol extraits sont attendues.

2 L'inventaire réalisé aux années N+1, N+3 et N+5 pour caractériser une zone humide selon sa végétation est mis en œuvre par application de l'arrêté du 24 juin 2008. sus-cité. Deux protocoles peuvent être employés :

- soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 [...]
- soit des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides [...] à l'annexe 2.2 au présent arrêté.

Les opérations de diagnostic N+1, N+3 et N+5 font l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau dans l'année en cours.

Au terme de l'année N+1 (2026) si le diagnostic sur la zone de compensation montre que la zone :

- n'est pas humide. Alors le pétitionnaire peut proposer des actions en conséquence. Dans ce cas, le rapport de diagnostic est abondé de ces actions correctives. Le pétitionnaire réalise un diagnostic zone humide de contrôle l'année N+3
- est humide : le pétitionnaire réalise un diagnostic zone humide l'année N+3

Au terme de l'année N+3 (2028) si le diagnostic sur la zone de compensation montre que la zone :

- n'est pas humide. Alors le pétitionnaire doit corriger les actions en conséquence. Le rapport de diagnostic est abondé de ces actions correctives. Le pétitionnaire réalise un diagnostic zone humide de contrôle l'année N+5
- est humide. La réussite de la zone de compensation est actée.

Au terme de l'année N+5 (2030) si le diagnostic sur la zone de compensation montre que la zone :

- n'est pas humide. Alors l'échec de la zone de compensation est acté. Dans ce cas le pétitionnaire devra régulariser son plan d'eau parcelle OA 51 à Saint-Martin-de-la-Mer par une remise en état du site ou proposer un autre site de compensation pertinent.
- est humide. La réussite de la zone de compensation est actée.

Les rapports sont transmis au bureau en charge de la police de l'eau l'année considérée.

Article 8 : Inventaire de la zone humide

Conformément à l'article L163-5 du code de l'environnement, le pétitionnaire fourni un fichier d'import contenant des informations cartographiques et éventuellement descriptives sur la création de la zone humide.

Le format d'export sera le .shp (Shapefile) dans le système national d'information (Lambert 93). Ce fichier est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} janvier 2025 et pourra être mis à jour suite aux résultats des diagnostics de suivi aux années N+1, N+3 et N+5.

Pour information, les données seront accessibles au public sur internet via la plateforme Géoportail.

TITRE IV: Exécution, contrôle et publication

Article 9 : Contrôles

Les agents habilités au titre des polices de l'eau, de la pêche sont autorisés à accéder au plan d'eau et à la zone de compensation afin d'y exercer des contrôles visant à vérifier la bonne application du présent arrêté.

Ils peuvent également y effectuer des sondages pédologiques, inventaires ou divers diagnostics sur la zone de compensation pour contrôler les informations communiquées.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié à M. EMERY Jean-Baptiste.

Une copie est adressée au Cabinet Saillé Conseils Eaux et Environnement (35, rue Ferrée, ancienne commune de Villiers sur Tholon – 89 110 Montholon).

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Saint-Martin-de-la-Mer et de Liernais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 2 mois.

Article 12 : Exécution

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Saint-Martin-de-la-Mer et de Liernais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2024

La directrice départementale des territoires
Pour la directrice et par délégation
La responsable du bureau police de l'eau

signé

Élise JACOB

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex,

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2024-01-17-00001

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024
portant interdiction de chasser les espèces
sanglier et chevreuil le samedi 27 et le dimanche
28 janvier 2024 sur le territoire des communes
de Morey-Saint-Denis, Chambolle-Musigny,
Gevrey-Chambertin, Vougeot et
Gilly-Les-Cîteaux



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement
de l'espace
Bureau chasse forêt

**Arrêté préfectoral du 17 janvier 2024
portant interdiction de chasser les espèces sanglier et chevreuil le samedi 27 et le
dimanche 28 janvier 2024 sur le territoire des communes de Morey-Saint-Denis,
Chambolle-Musigny, Gevrey-Chambertin, Vougeot et Gilly-Les-Cîteaux**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.424-2 et R.424-1 à R.424-8 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 ordonnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1440 du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;
- VU** la demande de Monsieur Laurent LIGNIER, président du comité d'organisation de la Saint-Vincent Tournante, sollicitant l'interdiction de la chasse le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 dans les zones concernées par l'organisation de la Saint-Vincent Tournante ;
- VU** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs en date de 11 janvier 2024 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX
Tél. : 03 80 29 44 44
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr - Site internet :
<http://www.cote-dor.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que la fête de la Saint-Vincent Tournante est organisée le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 sur le territoire des communes de Morey-Saint-Denis et Chambolle-Musigny ;

CONSIDÉRANT qu'environ 50 000 visiteurs sont attendus pendant cette fête ;

CONSIDÉRANT que, pour accueillir ces visiteurs, des parkings sont aménagés sur les communes de Gevrey-Chambertin, Vougeot, Gilly-Les-Cîteaux permettant à la majeure partie des personnes de se rendre à pied à cette fête depuis ces aménagements ;

CONSIDÉRANT les animations prévues au sein du périmètre de la manifestation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du public participant à cette fête ;

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Période d'interdiction et lieux

Toute action de chasse des espèces sanglier et chevreuil, tant en battue qu'en chasse individuelle silencieuse, sera interdite le samedi 27 et le dimanche 28 janvier 2024 sur le territoire des communes de Morey-Saint-Denis, Chambolle-Musigny, Gevrey-Chambertin, Vougeot et Gilly-Les-Cîteaux.

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être déposé auprès du tribunal administratif via l'application Télérécourts citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence régionale de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à la fédération départementale des chasseurs et aux maires des communes concernées pour affichage.

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires et
par délégation,
le responsable du bureau chasse forêt,

Signé Emeric BUSSY

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-12-00004

Arrêté préfectoral 89 du 12 janvier 2024
modifiant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société de Pompes Funèbres
Marbrerie ROC ECLERC DIJON



Dijon, le 12 janvier 2024

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N°89

modifiant l'arrêté préfectoral n°277 portant renouvellement dans le domaine funéraire
de la société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC à DIJON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°277 du 6 avril 2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC située 222 rue d'Auxonne à DIJON ;

VU la demande et les documents fournis, relatifs à la nomination d'un nouveau dirigeant en la personne de M. Philippe LE DIOURON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 277 du 6 avril 2018 est modifié comme suit :

La société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC située 222 rue d'Auxonne à DIJON est dirigée par M. Philippe LE DIOURION ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Philippe LE DIOURION, directeur général de la Société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC – 222 rue d'Auxonne à DIJON,
- M. le maire de DIJON,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-12-00007

Arrêté préfectoral 91 du 12 janvier 2024
modifiant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes Funèbres
Marbrerie DIJONNAISES à DIJON



Dijon, le 12 janvier 2023

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N°91

modifiant l'arrêté préfectoral n°816 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie à DIJON

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°816 du 16 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie située 211 B rue d'Auxonne à DIJON ;

VU la demande et les documents fournis, relatifs à la nomination d'un nouveau dirigeant en la personne de M. Philippe LE DIOURON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°816 du 16 mai 2023 est modifié comme suit :

La société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie située 211 B rue d'Auxonne à DIJON est dirigée par M. Philippe LE DIOURION ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Philippe LE DIOURION, directeur général de la Société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie – 211 B rue d'Auxonne à DIJON,
- M. le maire de DIJON,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-12-00006

Arrêté préfectoral 93 du 12 janvier 2024
modifiant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes Funèbres
Marbrerie DIJONNAISES à CHENOVE



Dijon, le 16 janvier 2023

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N°93

modifiant l'arrêté préfectoral n°817 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société
Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie à CHENOVE

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°817 du 16 mai 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie située 21 rue Jean Moulin à CHENOVE

VU la demande et les documents fournis, relatifs à la nomination d'un nouveau dirigeant en la personne de M. Philippe LE DIOURON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°817 du 16 mai 2023 est modifié comme suit :

La société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie située 21 rue Jean Moulin à CHENOVE est dirigée par M. Philippe LE DIOURION ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Philippe LE DIOURION, directeur général de la Société Pompes Funèbres DIJONNAISES et Marbrerie – 21 rue Jean Moulin à CHENOVE,
- M. le maire de CHENOVE,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-12-00008

Arrêté préfectoral 94 du 12 janvier 2024
renouvelant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société MARBRERIE LIBANORI à
CHENOVE



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Elections

Dijon, le 12 janvier 2024

Arrêté N°94

portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société
« Marbrerie LIBANORI »

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°452 du 4 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la Société « Marbrerie LIBANORI » située 3 rue du Chapitre à 21300 CHENOVE ;

VU la demande et les documents présentés par M. Christian LIBANORI en vue de demander le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société sus-visée ;

CONSIDERANT que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La Société « Marbrerie LIBANORI » située 3 rue du Chapitre à 21300 CHENOVE, gérée par M. Christian LIBANORI est habilitée pour exercer :

- toutes activités de marbrerie et de terrassement pour les inhumations, les exhumations et la réhabilitation des cimetières.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le **23-21-0009**.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 ans soit jusqu'au **29 juin 2028** .

Préfecture de la Côte-d'Or
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00
Site internet : <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Article 4 : Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, M. Christian LIBANORI devra déclarer tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation dans un délai de deux mois notamment en ce qui concerne les attestations de conformité des véhicules funéraires.

Article 5 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrées,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, la présente décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- le recours gracieux adressé à M. le Préfet du département de la Côte d'Or (53 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX),
- le recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré,
- le recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. M. Christian LIBANORI, gérant de la société « MARBRERIE GAUTHRONNET » située « Marbrerie LIBANORI » située 3 rue du Chapitre à 21300 CHENOVE
- M. le maire de CHENOVE,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2024-01-12-00005

Arrêté préfectoral n°90 du 12 janvier 2024
modifiant l'habilitation dans le domaine
funéraire de la société Pompes Funèbres
Marbrerie ROC ECLERC à CHEVIGNY ST
SAUVEUR



Dijon, le 12 janvier 2024

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté N°90

modifiant l'arrêté préfectoral n°123 portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R 2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°123 du 12 janvier 2023 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC située 8 rue Nicolas de Condorcet à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR ;

VU la demande et les documents fournis, relatifs à la nomination d'un nouveau dirigeant en la personne de M. Philippe LE DIOURON ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 123 du 12 janvier 2023 est modifié comme suit :

La société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC située 8 rue Nicolas de Condorcet – Zac des Terres Rousses à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR est dirigée par M. Philippe LE DIOURION ;

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or dont copie sera remise à :

- M. Philippe LE DIOURION, directeur général de la Société Pompes Funèbres Marbrerie ROC ECLERC à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- M. le maire de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- M. le Général commandant la Région de Gendarmerie et le Groupement de Côte d'Or,
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-01-08-00004

Arreté préfectoral 34 du 8 janvier 2024 donnant
délégation de signature du Préfet pour M



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 34 du 8 janvier 2024
donnant délégation de signature à Monsieur Bruno GALLOT,
Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or à Dijon**

Le préfet de la Côte d'Or

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer DRHFS / SDESCO / BCP n° 003131 portant nomination de Monsieur Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte-d'Or à Dijon, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41/SG du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno GALLOT, Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Dijon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°41/SG du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno GALLOT, Directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central à Dijon, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à Monsieur Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à Monsieur Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, à l'effet de signer, en ce qui concerne l'exécution du budget de son service, les actes désignés ci-après :

- l'engagement juridique des dépenses donnant lieu à la passation des marchés selon une procédure adaptée (signature des bons de commande, des lettres de commande et des ordres de service).
- la liquidation des factures,
- conventions de prestations exécutées par les forces de police dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à Monsieur Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, à l'effet de signer les arrêtés portant immobilisation et/ou mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ainsi que les autorisations définitives de sortie de mise en fourrière concernant la zone police du

département, c'est-à-dire dire dans les communes de DIJON, CHENÔVE, LONGVIC, FONTAINE LES DIJON, TALANT, BEAUNE et sur la RN 274 (rocade de DIJON).

Article 5 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Bruno GALLOT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées, ainsi qu'à Madame la directrice régionale des finances publiques de la Région Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 8 janvier 2024

Le préfet

Signé :

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Pôle juridique inter-services

21-2024-01-09-00008

DIPN Arrêté de subdélégation de signature
VINCENT GENOT ROUARD GALLARDO



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DIRECTION
INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA POLICE NATIONALE
CÔTE-D'OR**

ARRÊTÉ

***portant subdélégation de signature
aux agents
de la Direction Interdépartementale de la
Police Nationale de la Côte d'Or à Dijon***

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des déplacements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 36 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, et par décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1997 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, et notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer DRHFS / SDESCO /BCP n° 003131 portant nomination de Monsieur Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°34 du 08 janvier 2024 de M. Franck ROBINE, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, portant délégation de signature à M. Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, à l'effet de signer, en ce qui concerne l'exécution du budget de son service, les actes suivants désignés ci après :

- l'engagement juridique des dépenses donnant lieu à la passation des marchés selon une procédure adaptée (signature des bons de commande, des lettres de commande et des ordres de service) ;
- la liquidation des factures ;
- les conventions de prestations exécutées par les forces de police dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno GALLOT, directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or à Dijon, subdélégation de signature est conférée :

à

M. Frédéric VINCENT-GENOD, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or, à Dijon, pour prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application, et des personnels administratifs de catégorie C de la police nationale.

à

- M. Frédéric VINCENT-GENOD, commissaire divisionnaire, adjoint au directeur interdépartemental de la police nationale de la Côte d'Or, à Dijon ;

- M. Emmanuel ROUARD, Attaché Principal de l'Administration d'État, Chef du Service Départemental de Soutien Opérationnel de la DIPN 21 ;

- Mme Marie-José GALLARDO, Attachée de l'Administration d'État, adjointe au chef du Service Départemental de Soutien Opérationnel de la DIPN 21.

pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés ci après :

- tous actes, décisions et pièces comptables ;
- l'engagement juridique des dépenses donnant lieu à la passation des marchés selon une procédure adaptée (signature des bons de commande, des lettres de commande et des ordres de service) ;
- la liquidation des factures ;
- les FIRPI ;
- les conventions de prestations exécutées par les forces de police dans le cadre défini par le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010, dans la mesure où le service d'ordre s'étend sur la seule zone de police ;
- tous actes relatifs à la « réserve opérationnelle de la Police Nationale ».

Article 2 : Cet arrêté sera adressé à M. Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, ainsi qu'à Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or, et sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 : Le Directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Côte d'Or, à Dijon, et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, **le 09 janvier 2024**

Le Commissaire Divisionnaire,
Directeur Interdépartemental
de la Police Nationale de la Côte d'Or à Dijon

Signé :

Bruno GALLOT